

Guichet unique des installations classées  
pour la protection de l'environnement (ICPE)

Chambéry, le 17 MAI 2024.

**Arrêté préfectoral n°ICPE-2024-037  
portant enregistrement d'installations classées  
pour la protection de l'environnement (ICPE)**

-----

**Installations mobiles de traitement de matériaux et station de transit, regroupement ou  
tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes**

**Société BRUNO TP**

**Commune de Sainte Foy Tarentaise**

-----

*Le Préfet  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier des Palmes académiques*

**VU** le code de l'environnement, titre Ier du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles L. 511-1, L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

**VU** le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement « , y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 » ;

**VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. François RAVIER, en qualité de préfet de la Savoie, à compter du 23 août 2022 ;

**VU** le décret du 27 avril 2023 portant nomination de Mme Laurence TUR, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de la Savoie ;

**VU** l'arrêté préfectoral SCPP n°22-2023 du 22 mai 2023, portant délégation de signature à Mme Laurence TUR, secrétaire générale de la préfecture de la Savoie ;

**VU** la demande en date du 5 mai 2023, complétée le 13 octobre 2023, présentée par la Société BRUNO TP, dont le siège social est sis ZA Verney Viclaire à Sainte Foy Tarentaise (73640), pour l'enregistrement d'une installation de traitement des matériaux par concassage, broyage [...] (rubrique 2515-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement) et sa station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes (rubriques 2517-1 de la nomenclature ICPE) sur le territoire de la commune de Sainte Foy Tarentaise ;

**VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° ICPE-2023-074 du 2 novembre 2023, prescrivant l'ouverture d'une consultation du public du 27 décembre 2023 au 23 janvier 2024 inclus ;

**VU** l'observation recueillie lors de la consultation du public sur le site de la préfecture de la Savoie concernant l'inquiétude relative au bruit, aux émissions de poussières et au stockage définitif des déchets inertes potentiellement dus à ce type d'activité ;

**VU** les éléments de réponse figurant dans le dossier du pétitionnaire et notamment ses engagements en matière de conformité aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 ;

**VU** l'avis favorable (à l'unanimité) du conseil municipal de la commune de Sainte Foy Tarentaise en date du 19 décembre 2023 ;

**VU** l'accord de commune de Sainte Foy Tarentaise, propriétaire foncier du site et de M. Yannick AMET, responsable de l'administration compétente en matière d'urbanisme, concernant l'usage futur du site à l'issue de la cessation définitive d'activité de la station de transit précitée ;

**VU** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées de la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du Logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 18 avril 2024 ;

**CONSIDÉRANT** que le dossier de demande d'enregistrement contient la justification du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conclut à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale et donc d'un basculement en procédure d'autorisation ;

**CONSIDÉRANT** en particulier l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

**SUR** proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie,

## A R R Ê T E

---

### TITRE 1. PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

---

#### CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

### **Article 1.1.1. Exploitant, durée, volumes, péremption**

Les installations de traitement des matériaux et la station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes associée exploitées sur la commune de Sainte Foy Tarentaise (73640) par la société BRUNO TP, représentée par Monsieur Bruno DECREMPS en sa qualité de Président et dont le siège social est sis ZA Verney Viclaire à Ste-Foy-Tarentaise (73640), faisant l'objet de la demande en date du 05 mai 2023 complétée le 13 octobre 2023, est enregistrée.

La station de transit est implantée au lieu-dit « Le Champet » sur le territoire de la commune de Sainte Foy Tarentaise (73640).

L'activité objet de l'enregistrement est détaillée au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives, en application de l'article R.512-74 du Code de l'environnement.

Elle est détaillée au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

## **CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS**

### **Article 1.2.1. Installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

L'installation projetée relève du régime de l'enregistrement prévu à l'article L. 512-7 du Code de l'environnement au titre de la rubrique présentée dans le tableau ci-dessous :

<b>Rubrique de la nomenclature</b>	<b>Libellé de la rubrique (activité)</b>	<b>Volumes autorisés</b>	<b>Régime</b>
<b>2515-1.a</b>	Installation de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes 1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. a) Supérieure à 200 kW	<b>335 kW</b>	<b>E</b>
<b>2517-1</b>	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques ; La superficie de l'aire de transit étant : 1. supérieure à 10 000 m <sup>2</sup>	<b>12 588 m<sup>2</sup></b>	<b>E</b>

Régime : E (enregistrement)

### **Article 1.2.2. Installations concernées par une rubrique de la nomenclature IOTA Eau**

Les installations, ouvrages, travaux et activités ayant une incidence sur l'eau et les milieux aquatiques relèvent par ailleurs du régime de la déclaration prévu à l'article L.214-1 du code de l'environnement au titre des rubriques présentées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique de la nomenclature	Libellé de la rubrique (activité)	Éléments caractéristiques	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1ha mais inférieure à 20ha.	Surface considérée : 12 588 m <sup>2</sup> (1,25 ha)	D

Régime : D (déclaration)

### **Article 1.2.3. Situation de l'établissement**

L'installation autorisée est située sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Section	Lieu-dit	N° de parcelle	Surface parcellaire totale
Ste Foy Tarentaise	OA	Le Champet	2162	3192 m <sup>2</sup>
			2168	2044 m <sup>2</sup>
			2165	3519 m <sup>2</sup>
			2166	138 m <sup>2</sup>
			2171	518 m <sup>2</sup>
			2557p	2424 m <sup>2</sup>
		Parcelle non cadastrée		753 m <sup>2</sup>
Surface totale				12588 m <sup>2</sup>

L'installation mentionnée à l'article 1.2.1 du présent arrêté est reportée avec ses références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

### **Article 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement**

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

## **CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

### **Article 1.4.1. Arrêté ministériel de prescriptions générales – Installations classées pour la protection de l'environnement**

L'installation visée à l'article 1.2.1 du présent arrêté respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement « , y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 ».

Elle respecte également les prescriptions de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

## **CHAPITRE 1.5. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF**

### **Article 1.5.1. Mise à l'arrêt définitif et usage futur**

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant les éléments du dossier de demande d'enregistrement.

À l'issue de la cessation d'activité, au regard de l'usage futur proposé par le pétitionnaire, le site sera restitué dans un état compatible avec les usages de la zone considérée (usage industriel).

---

## **TITRE 2. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

---

### **Article 2.1. Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **Article 2.2. Notification**

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

### **Article 2.3. Délais et voies de recours**

En application de l'article L. 514-6 du Code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement Il ne peut qu'être déféré au Tribunal Administratif de GRENOBLE, juridiction administrative territorialement compétente par :

1° les tiers intéressés, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'établissement présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

2° les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

#### **Article 2.4. Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Sainte-Foy-Tarentaise pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Sainte-Foy-Tarentaise fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la Savoie, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

#### **Article 2.5. Exécution**

Madame la Secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, monsieur le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont une copie sera adressée au maire de Sainte-Foy-Tarentaise.

Le préfet

  
Pour le Préfet et par délégation  
La secrétaire générale  
Laurence TUR